



# Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre (modification de la loi sur la transplantation) de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains

du ...

*Projet*

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,  
arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> La Convention du Conseil de l'Europe du 25 mars 2015 contre le trafic d'organes humains<sup>3</sup> est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

<sup>3</sup> Au moment de la ratification, il formulera la réserve suivante, sur la base de l'art. 10, par. 3, de la Convention:

*Réserve portant sur l'art. 10 de la Convention:*

La Suisse se réserve le droit de ne pas établir sa compétence conformément à l'art. 10, par. 1, let. e.

<sup>4</sup> Il communique au Secrétaire général du Conseil de l'Europe que l'Office fédéral de la santé publique est le point de contact national responsable au sens de l'art. 22, let. b, de la Convention.

## **Art. 2**

La modification de la loi figurant en annexe est adoptée.

RS .....

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF ...

<sup>3</sup> RS 0.XXX

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et art. 141a, al. 2, Cst.).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi figurant en annexe.

## Modification d'un autre acte

La loi du 8 octobre 2004 sur la transplantation<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 1, al. 3*

<sup>3</sup> Elle a pour but de prévenir toute utilisation abusive d'organes, de tissus ou de cellules, notamment le commerce d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine, et d'assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la santé.

### *Art. 2, al. 1*

<sup>1</sup> La présente loi s'applique:

- a. à toute utilisation d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine ou animale ainsi que de produits issus de ceux-ci (transplants standardisés) destinés à être transplantés sur l'être humain;
- b. au commerce d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine prélevés à des fins de transplantation sur l'être humain ou à d'autres fins.

### *Art. 6, al. 1*

<sup>1</sup> Il est interdit de proposer, d'octroyer, d'exiger ou d'accepter un avantage pécuniaire ou un autre avantage pour le don d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine.

### *Art. 7, al. 1*

<sup>1</sup> Il est interdit:

- a. de faire le commerce d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine;
- b. de prélever sur une personne vivante ou sur une personne décédée, de transplanter sur une personne vivante, ou d'utiliser à d'autres fins des organes, des tissus ou des cellules qui ont été obtenus contre la proposition, l'octroi, l'exigence ou l'acceptation d'un avantage pécuniaire ou d'un autre avantage.

### *Art. 69, al. 1, let. a à c<sup>bis</sup>, et 4*

<sup>1</sup> Est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal<sup>5</sup>, quiconque, intentionnellement:

<sup>4</sup> RS 810.21

<sup>5</sup> RS 311.0

- a. propose, octroie, exige ou accepte un avantage pécuniaire ou un autre avantage pour le don d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine (art. 6, al. 1);
- b. fait le commerce d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine (art. 7, al. 1, let. a);
- c. prélève sur une personne vivante ou sur une personne décédée, transplante sur une personne vivante, ou utilise à d'autres fins des organes, des tissus ou des cellules qui ont été obtenus contre la proposition, l'octroi, l'exigence ou l'acceptation d'un avantage pécuniaire ou d'un autre avantage (art. 7, al. 1, let. b);
- c<sup>bis</sup> prélève ou transplante des organes, des tissus ou des cellules sans que le consentement requis ait été donné pour le prélèvement (art. 8 et 12);

<sup>4</sup> L'auteur est également punissable s'il a commis l'acte visé à l'al. 1, let. a à c<sup>bis</sup>, à l'étranger, s'il n'est pas extradé et si l'acte est également réprimé au lieu où il a été commis. L'art. 7, al. 4 et 5, du code pénal s'applique.

*Art. 71, al. 3*

<sup>3</sup> Les autorités compétentes communiquent à l'OFSP tout jugement et toute ordonnance de classement rendus en vertu de l'art. 69, al. 1, let. a à c<sup>bis</sup>.